

Bundesverwaltungsgericht

Tribunal administratif fédéral

Tribunale amministrativo federale

Tribunal administrativ federal



Cour III
C-3193/2008
{T 0/2}

Arrêt du 30 décembre 2008

Composition

Blaise Vuille (président du collège), Andreas Trommer,
Ruth Beutler, juges,
Marie-Claire Sauterel, greffière.

Parties

A. _____,
représentée par Me Christian Bacon, avocat,
place Saint-François 8, case postale 5571,
1002 Lausanne,
recourante,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

extension d'une décision cantonale de renvoi à tout le
territoire de la Confédération.

Vu

la décision prononcée le 10 février 2006 par le Service de la population du canton de Vaud (ci-après: SPOP-VD) révoquant l'autorisation de séjour de A._____, ressortissante guinéenne née le 12 juin 1974, subsidiairement refusant sa demande de transformation d'autorisation de séjour en autorisation d'établissement, au motif que le mariage de la prénommée avec un ressortissant suisse était vidé de toute substance et que le fait de l'invoquer pour conserver une autorisation de séjour était constitutif d'un abus de droit,

l'arrêt du 26 janvier 2007 par lequel le Tribunal administratif du canton de Vaud (ci-après: TA-VD) a rejeté le recours formé par l'intéressée contre la décision cantonale du 10 février 2006,

l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 10 avril 2007 rejetant le recours en matière de droit public déposé par l'intéressée contre l'arrêt du TA-VD du 26 janvier 2007,

la décision prononcée le 25 juillet 2007 par le SPOP-VD déclarant irrecevable une demande de réexamen déposée par A._____ en date du 10 mai 2007 et lui impartissant un délai de départ immédiat,

l'arrêt du 27 août 2007 par lequel le TA-VD a rejeté le recours formé par l'intéressée et confirmé la décision du SPOP-VD du 25 juillet 2007,

l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 15 octobre 2007 déclarant irrecevable le recours en matière de droit public déposé par l'intéressée contre l'arrêt cantonal du 27 août 2007,

le courrier du 25 octobre 2007 par lequel le SPOP-VD a imparti à A._____ un délai immédiat pour quitter la Suisse à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 octobre 2007,

le courrier du 31 octobre 2007 par lequel le SPOP-VD a proposé à l'ODM d'étendre à tout le territoire de la Confédération la décision cantonale de renvoi,

la décision d'extension à tout le territoire de la Confédération rendue par l'ODM le 9 avril 2008,

le recours formé le 15 mai 2008 contre la décision précitée, par lequel A._____ indique qu'un renvoi dans son pays d'origine serait illicite eu égard aux Conventions internationales et conclut à ce que la décision rendue par l'ODM le 9 avril 2008 soit réformée, en ce sens que le Tribunal est invité à constater que la recourante a droit à la prolongation de son autorisation de séjour, subsidiairement qu'elle doit être mise au bénéfice d'une admission provisoire,

les moyens invoqués dans ce pourvoi, à savoir pour l'essentiel que le renvoi de A._____ et de son fils en Guinée-Conakry est inexigible et illicite en raison des tensions géopolitiques, confinant dans certaines régions du pays quasiment à une guerre civile, qui représentent un danger imminent pour la population locale, et qu'en cas de retour dans son pays, l'intéressée se retrouverait totalement seule avec son enfant âgé de deux ans, son père et sa mère étant tous deux décédés,

la décision incidente du 27 mai 2008, par laquelle le Tribunal administratif fédéral (c-après: le Tribunal ou le TAF), par le juge instructeur, a refusé de restituer l'effet suspensif au recours,

le préavis de l'ODM du 30 juillet 2008, concluant au rejet du recours,

les déterminations de A._____ du 1^{er} octobre 2008, par lesquelles la prénommée a persisté dans ses conclusions en soulignant que la situation géopolitique en Guinée-Conakry était tendue et qu'elle élevait seule ses deux enfants en bas âge, dont elle ignorait l'identité du père, qu'enfin ses propres parents étant décédés et ses deux soeurs vivant au Canada, elle ne disposerait pas sur place d'un réseau social et familial à même de l'encadrer en cas de retour en Guinée-Conakry,

le courrier de A._____ du 27 novembre 2008, précisant à la demande du Tribunal qu'elle est bien mère d'un seul enfant et non pas de deux, comme elle l'a indiqué par erreur dans ses écritures du 1^{er} octobre 2008,

les autres pièces figurant au dossier,

et considérant

que, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF connaît, selon l'art. 31 LTAF, des recours contre les décisions au sens

de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités citées aux art. 33 et 34 LTAF,

qu'en particulier, les décisions en matière d'extension à tout le territoire suisse d'une décision cantonale de renvoi prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 4 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]),

que l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE de 1931, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), tels notamment le règlement d'exécution du 1^{er} mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE de 1949, RO 1949 I 232) et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (ci-après: OPADE de 1983, RO 1983 535),

que s'agissant des procédures qui sont antérieures à l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) est applicable, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr (cf. en ce sens ATAF 2008/1),

que tel est le cas en l'occurrence,

qu'en revanche, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure relative aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1^{er} janvier 2008, est régie par le nouveau droit,

qu'à moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF),

que directement touchée par la décision entreprise, A._____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA),

que certes d'un point de vue formel, l'enfant B._____, né le 1^{er} décembre 2005, n'est pas inclus dans la décision du SPOP du 25 juillet 2007, confirmée par le TA-VD le 27 août 2007, ni dans la décision de l'ODM du 9 avril 2008,

que toutefois l'action en désaveu introduite à l'encontre de cet enfant par C._____, ex-conjoint de A._____, a abouti, le 15 décembre 2006 à l'annulation de la filiation paternelle de l'enfant, qui est enregistré depuis lors à l'Office de l'état civil de Lausanne, comme étant le seul fils de A._____ et qui est de nationalité guinéenne comme sa mère,

que selon les pièces du dossier cantonal, les conditions de séjour de cet enfant n'ont jamais été régularisées,

qu'il ne bénéficie d'aucun droit de séjour en Suisse et qu'au surplus, vu son âge (trois ans), il est fortement attaché à sa mère avec laquelle il vit (cf. procès-verbal d'audition du 28 février 2008 p. 2, dossier cantonal) et dont il peut suivre le sort sans que cela ne crée de préjudice à son égard, sous l'angle procédural, puisque la recourante a eu l'occasion de faire valoir ses arguments à ce sujet dans le cadre de la procédure de recours,

que, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi (cf. art. 50 et 52 PA), le recours est recevable, du moins en tant qu'il conclut à l'annulation de la décision entreprise et au prononcé d'une admission provisoire,

qu'à titre préliminaire, il sied de noter que le Tribunal ne peut examiner que les rapports de droit sur lesquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée sous la forme d'une décision, laquelle détermine l'objet de la contestation (cf. notamment ATF 131 II 200 consid. 3.2, 125 V 413 consid. 1 et 2; JAAC 67.66 consid. 6b/bb),

qu'en l'espèce, la décision attaquée porte uniquement sur l'extension à tout le territoire de la décision cantonale de renvoi,

qu'il s'ensuit que la conclusion de la recourante tendant à la prolongation de son autorisation de séjour n'est pas recevable car extrinsèque à l'objet du litige,

que l'étranger qui n'est au bénéfice d'aucune autorisation peut être tenu en tout temps de quitter la Suisse (art. 12 al. 1 LSEE),

que l'étranger est tenu de quitter le canton à l'échéance de l'autorisation (art. 12 al. 2 LSEE),

qu'en vertu de l'art. 12 al. 3 phr. 3 LSEE, l'étranger est tenu de partir notamment lorsqu'une autorisation ou une prolongation d'autorisation lui est refusée, l'autorité lui impartissant dans ce cas un délai de départ,

que s'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton, tandis que si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (art. 12 al. 3 phr. 2 et 3 LSEE),

que l'autorité fédérale peut transformer l'ordre de quitter un canton en un ordre de quitter la Suisse (art. 12 al. 3 phr. 4 LSEE),

que l'ODM étendra, en règle générale, le renvoi à tout le territoire de la Suisse, à moins que, pour des motifs spéciaux, il ne veuille donner à l'étranger la possibilité de solliciter une autorisation dans un autre canton (art. 17 al. 2 in fine RSEE),

que s'agissant de la nature des décisions d'extension à tout le territoire de la Confédération d'une décision cantonale de renvoi, il suffit de relever qu'elles constituent la règle générale, ainsi que le spécifie l'art. 17 al. 2 in fine RSEE,

que cette extension est, en effet, considérée comme un automatisme (cf. ATF 110 Ib 201 consid. 1c et Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 63.1 consid. 11c, 62.52 consid. 9 et 57.14 consid. 5; URS BOLZ, Rechtsschutz im Ausländer- und Asylrecht, Bâle/Francfort-sur-le Main 1990, p. 62ss, cf. au demeurant sur cette question l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-8088/2007 du 7 mars 2008, consid. 3.1 et doctrine citée),

qu'en l'espèce, force est de constater que tant la décision du SPOP/VD du 10 février 2006 révoquant l'autorisation de séjour de A. _____ et prononçant son renvoi du territoire cantonal, que celle du 25 juillet 2007 refusant d'entrer en matière sur la demande de réexamen de la prénommée et prononçant son renvoi immédiat du territoire cantonal, sont en force et exécutoires,

que l'intéressée, à défaut d'être titulaire d'un titre de séjour, n'est donc plus autorisée à résider légalement sur le territoire vaudois,

que les motifs ayant conduit les autorités cantonales de police des étrangers le 10 février 2006 à révoquer l'autorisation de séjour de A. _____ et à prononcer son renvoi du territoire cantonal, confirmés par le TA-VD le 26 janvier 2007, puis par le Tribunal fédéral le 10 avril 2007, ne sauraient être remis en question dans le cadre de la présente procédure fédérale d'extension (cf. à ce propos art. 18 al. 1 LSEE),

que l'objet de la présente procédure d'extension vise donc exclusivement à déterminer si c'est à bon droit que l'ODM a étendu les effets d'une telle décision à tout le territoire de la Confédération en application de l'art. 12 al. 3 phr. 4 LSEE (cf. JAAC précitées),

qu'à cet égard, l'allégation selon laquelle A. _____ n'aurait pas commis un abus de droit à se prévaloir de son mariage n'existant plus que formellement, de même que l'argument tiré de la durée du séjour de l'intéressée en Suisse (cf. mémoire de recours p. 4), ne sauraient être pris en considération dans le cadre de la présente procédure de recours, étant donné qu'il s'agit-là d'éléments qui ont déjà été appréciés lors des procédures cantonales,

que, partant, compte tenu du fait que l'extension à tout le territoire suisse de la décision cantonale de renvoi constitue la règle générale, l'autorité fédérale de police des étrangers doit se borner à examiner, à ce stade, s'il existe des motifs spéciaux justifiant de renoncer à l'extension en application de l'art. 17 al. 2 in fine RSEE, en vue de permettre à l'étranger de solliciter une autorisation de séjour dans un autre canton (cf. ATF 129 II 1 consid. 3.3),

que par ailleurs, l'autorité inférieure n'a pas jugé nécessaire de renoncer à l'extension du renvoi à tout le territoire de la Suisse, ce qui ne saurait être contesté dans la mesure où il ne ressort pas du dossier que la recourante, qui ne s'est jamais prévalu d'attaches particulières avec un canton autre que celui de Vaud, aurait engagé, à la suite des décisions négatives rendues par les autorités vaudoises, une nouvelle procédure d'autorisation de séjour dans un canton tiers qui se serait déclaré disposé à régler ses conditions de séjour sur son propre territoire (cf. JAAC 62.52 consid. 9),

que dans ces circonstances, le Tribunal est amené à considérer qu'il n'existe pas, in casu, de motifs spéciaux susceptibles de justifier une exception à la règle générale posée par l'art. 17 al. 2 in fine RSEE, de sorte que l'extension à tout le territoire de la Confédération de la décision cantonale de renvoi prononcée par l'ODM s'avère parfaitement fondée quant à son principe,

que la décision de renvoi de Suisse étant confirmée dans son principe, il convient encore d'examiner s'il se justifie, en application de l'art. 14a al. 1 LSEE, d'inviter l'autorité inférieure à prononcer l'admission provisoire de A. _____ en raison du caractère impossible, illicite ou inexigible de l'exécution du renvoi,

qu'à ce propos, la recourante fait valoir à l'appui de son pourvoi que son renvoi en Guinée-Conakry serait inexigible et illicite d'une part en raison des tensions géopolitiques (confinant dans certaines régions du pays quasiment à une guerre civile) qui représentent un danger imminent pour la population locale, d'autre part en raison de sa situation personnelle de jeune mère devant élever seule son fils âgé de moins de trois ans, sans réseau familial et social sur place, ses parents étant tous deux décédés (cf. mémoire de recours, pp. 2 et 3),

qu'à cet égard, le Tribunal relèvera que l'admission provisoire est une mesure de remplacement se substituant à l'exécution du renvoi (ou refoulement proprement dit), lorsque la décision de renvoi du territoire helvétique ne peut être exécutée,

que cette mesure de substitution, qui se fonde sur l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE, existe donc parallèlement au prononcé du renvoi, qu'elle ne remet pas en question dès lors que ce prononcé en constitue précisément la prémisse (cf. Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés du 25 avril 1990 [ci-après: Message APA], in FF 1990 II 605ss; cf. WALTER KÄLIN, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 200; NICOLAS WISARD, Les renvois et leur exécution en droit des étrangers et en droit d'asile, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1997, p. 89ss),

que d'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE ne sauraient donc remettre en cause la décision d'extension en tant que telle,

que l'examen des pièces du dossier révèle que la requérante est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse,

qu'il s'ensuit que l'exécution du renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère possible (art. 14a al. 2 LSEE),

que s'agissant de la licéité de l'exécution du renvoi, il convient d'examiner - sous l'angle notamment de l'art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) - si le renvoi de la requérante dans son pays d'origine serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international,

qu'à cet égard, s'il est vrai que l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants s'applique indépendamment notamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Vilvarajah* et autres c. Royaume Uni du 30 octobre 1991, série A no 215, par. 102-103 et 111-113; arrêt *Cruz Varas* et autres c. Suède du 20 mars 1991, série A no 201, par. 69-70; décisions de la Commission européenne des droits de l'homme No 14514/89, 14982/89; ATF 111 Ib 71 et jurisprudence citée; *Journal des Tribunaux* 1987 I 206; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 50.5), cela ne signifie pas encore qu'un renvoi serait prohibé par le seul fait que dans le pays concerné, des violations de cette disposition devraient être constatées,

qu'en outre faut-il que la personne qui invoque l'art. 3 CEDH démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux - "au-delà de tout doute raisonnable" pour reprendre les termes utilisés dans la jurisprudence émanant des autorités précitées - d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays (JACQUES VELU / RUSEN ERGEC, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles 1990, p. 203ss; ARTHUR HAEFLIGER, *Die Menschenrechtskonvention und die Schweiz*, Berne 1993, p. 64ss),

qu'il en ressort qu'une guerre civile, une situation insurrectionnelle, des troubles intérieurs graves, un climat de violence généralisée ne suffisent pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement par le fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (KAY HAILBRONNER, Der Flüchtlingsbegriff der Genfer Flüchtlingskonvention und die Rechtstellung von De-facto-Flüchtlingen, ZAR 1993, p. 8; du même auteur, das Refoulement-Verbot und die humanitären Flüchtlinge im Völkerrecht, ZAR 1987, p. 10ss; WALTER KÄLIN, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 205 et 237),

qu'en l'espèce, A. _____ n'a pas démontré l'existence d'un risque personnel, concret et sérieux d'être soumis à un traitement tombant sous le coup de l'art. 3 CEDH, de sorte que l'exécution de son renvoi s'avère licite (art. 14a al. 2 LSEE),

qu'il reste encore à examiner la question de savoir si l'exécution du renvoi de l'intéressée est raisonnablement exigible au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE,

que selon l'article précité, l'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si elle implique une mise en danger concrète de l'étranger,

que cette disposition, rédigée en la forme potestative, n'est pas issue des normes du droit international, mais procède de préoccupations humanitaires qui sont le fait du législateur suisse (cf. FF 1990 II 668),

qu'elle vise ainsi les personnes qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou a d'autres atteintes graves et généralisées aux droits de l'homme (KÄLIN, op. cit., p. 26),

qu'à cet égard et contrairement aux affirmations de la recourante, la Guinée ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait de présumer à propos des ressortissants de cet Etat, et indépendamment des circonstances de chaque cas particulier l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 14 a al. 4 LSEE (cf. dans ce sens les arrêts du Tribunal administratif fédéral D-6714/2008 du 31 octobre 2008 p. 6,

D-5156/2008 du 14 août 2008 p. 8 et D-1751/2008 du 25 mars 2008 p. 7),

qu'au demeurant, il ne ressort pas non plus du dossier que l'intéressée pourrait être mise concrètement en danger pour des motifs qui lui seraient propres,

qu'il ne faut pas perdre de vue que A._____ qui est venue en Suisse en avril 2000, alors qu'elle était âgée de vingt-six ans, a passé la majeure partie de son existence en Guinée-Conakry, notamment son adolescence et le début de sa vie d'adulte, période durant laquelle se forge la personnalité, en fonction notamment de l'environnement socioculturel (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa p.132),

que c'est dans ce pays, où elle a accompli toute sa scolarité, qu'elle a toutes ses racines,

que dans ces conditions et même si les parents de A._____ sont décédés, il convient de prendre en considération que le demi-frère de la prénommée vit toujours en Guinée-Conakry (cf. procès-verbal d'audition du 28 février 2008, dossier cantonal) et qu'au demeurant, vu le long séjour (vingt-six ans) passé par la prénommée dans son pays d'origine, il n'est pas vraisemblable qu'elle ne dispose plus sur place d'un réseau social susceptible de la soutenir,

qu'enfin, âgée aujourd'hui de trente-quatre ans, en bonne santé et bénéficiant d'une expérience professionnelle dans le domaine de la santé, A._____ devrait être en mesure de se réintégrer en Guinée sans trop de difficulté, même avec un enfant âgé de trois ans,

qu'ainsi ni la situation régnant actuellement en Guinée-Conakry, ni la situation personnelle de la recourante ne permettent à l'autorité de céans de conclure à une mise en danger concrète en cas de renvoi de Suisse,

qu'à titre superfétatoire, il sied de noter que les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir) ou à la désorganisation, à la destruction des infrastructures ou à des problèmes analogues auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté, ne sont pas en tant que tels déterminants en la matière

(cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral D-483/2007 du 26 mars 2007 et jurisprudence citée).

qu'en conséquence, l'examen de l'ensemble des éléments de la présente cause amène le Tribunal à la conclusion que l'exécution du renvoi de la recourante dans son pays d'origine apparaît raisonnablement exigible au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE,

qu'il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 9 avril 2008, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète,

qu'en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA),

qu'en conséquence, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable,

que vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]),

(dispositif page suivante)

le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

2.

Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 800.-, sont mis à la charge de la recourante. Ce montant est compensé par l'avance de frais versée le 24 juin 2008.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- à la recourante, par l'entremise de son conseil (Recommandé)
- à l'autorité inférieure, dossier 3033104.4 en retour
- au Service de la population du canton de Vaud (en copie), pour information et dossier cantonal en retour.

Le président du collège :

La greffière :

Blaise Vuille

Marie-Claire Sauterel

Expédition :